

98 B 1012

13732

DEPOT DU

30 NOV. 1999

TRIBUNAL
DE COMMERCE

PROST GRAND PRIX

Société Anonyme au capital de 5.000.000 F

Siège social : 7 avenue Eugène Freyssinet ZAC des Sangliers 78280 GUYANCOURT

RCS VERSAILLES B 314 539 701

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
REUNIE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 22 NOVEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le vingt deux novembre
à dix heures,

Les Actionnaires de la Société se sont réunis extraordinairement, au 5 Place du Molard, Genève (Suisse) en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration qui leur a été régulièrement adressée.

En entrant en séance, il a été établi une feuille de présence signée par chaque actionnaire présent, puis il a été procédé à la désignation des membres composant le bureau de l'assemblée :

- Président de séance : Monsieur Alain PROST
- Scrutateur : Monsieur Philippe DELATTRE
actionnaire disposant du plus grand nombre voix, acceptant ces fonctions
- Secrétaire : Monsieur Jean-Charles ROGUET

Le bureau de l'assemblée ainsi constitué, après avoir certifié sincère et véritable la feuille de présence, constate que les actionnaires présents possèdent 49.998 actions sur les 50.000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du quart du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président déclare en conséquence que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer en application de l'article 159 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le Commissaire aux comptes de la société, Monsieur Charles HUNTZIGER, dûment convoqué, est absent excusé.

Le Président met à la disposition des Actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des Actionnaires,
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- La feuille de présence,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le texte du projet de résolution.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 133 et 135 du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés à l'article 258 dudit Décret, ainsi que la liste des Actionnaires ont été adressés à ces derniers ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

MP

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un administrateur.
- Pouvoirs.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration, puis la discussion est alors ouverte.

Après échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution ci-après figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer en qualité d'administrateur :

- Monsieur Gilles GUERRIER de DUMAST
demeurant Flat 5-29 Bramham Gardens-SW5 OHE-Londres (Grande-Bretagne)

pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004, sous réserve des dispositions de l'article 16 des statuts concernant le renouvellement par tiers tous les deux ans.

Monsieur Gilles GUERRIER de DUMAST a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions d'Administrateur de la société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, à l'effet d'accomplir toutes formalités dont besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

